

Decision if no request received

(4) If no request is received in accordance with subsection (3), the Board may make the decision.

(4) À défaut de demande d'audience dans le délai imparti, l'Office peut décider de la question.

Décision de l'Office

Hearing if request received

(5) If a request is received in accordance with subsection (3), the Board shall fix a suitable time and place for the hearing and notify each person who requested the hearing.

(5) En cas de demande d'audience, l'Office fixe la date, l'heure et l'endroit de celle-ci et avise toutes les personnes qui en ont fait la demande.

Tenue de l'audience

Representations

(6) Each person who requests a hearing may make representations and introduce witnesses and documents at the hearing.

(6) Les personnes qui ont demandé la tenue de l'audience peuvent y présenter des observations, y faire entendre des témoins et y produire des documents.

Observations

Decision

(7) At or after the conclusion of the hearing, the Board shall make the decision, give notice of it to each person who requested the hearing and, if the person requests reasons, publish or make available the reasons for the decision.

(7) L'Office rend sa décision dès la fin de l'audience ou après délibération. Il avise de la décision les personnes qui ont demandé la tenue de l'audience et, à la demande d'une de celles-ci, en rend les motifs publics ou accessibles.

Décision

Operating Licences and Authorizations

Permis de travaux et autorisations

Variation of licences, etc.

28.3 The Board may vary the terms of any operating licence or authorization issued under section 5 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

28.3 L'Office peut modifier les permis de travaux ou les autorisations accordés aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Modification : permis ou autorisations

Chief Conservation Officer

Délégué à l'exploitation

Application to appeals

28.4 (1) This section applies to appeals brought under section 21 or subsection 25(8) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* by a person aggrieved by an order of the Chief Conservation Officer or by any action or measure taken or authorized or directed to be taken by that Officer.

28.4 (1) Le présent article s'applique aux appels interjetés en vertu de l'article 21 et du paragraphe 25(8) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* par les personnes qui s'estiment lésées par un arrêté du délégué à l'exploitation ou par toute mesure prise, ordonnée ou autorisée par lui.

Procédure d'appel

Powers on appeal

(2) After hearing an appeal to which this section applies, the Board may

(2) Après audition de l'appel visé au présent article, l'Office peut soit infirmer, confirmer ou modifier l'arrêté ou la mesure du délégué à l'exploitation, soit ordonner d'entreprendre les travaux qu'il juge nécessaires pour empêcher le gaspillage ou le dégagement de pétrole ou de gaz ou pour prévenir toute contravention à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou à ses règlements, soit rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée.

Pouvoir de décision

(a) set aside, confirm or vary the order, action or measure that is the subject of the appeal;

(b) order any works to be undertaken that the Board considers necessary to prevent waste, the escape of oil or gas or any other contravention of the *Canada Oil and Gas Operations Act* or the regulations made under that Act; or

(c) make any other order that the Board considers appropriate.